

**DEMANDE DE LICENCE D'UTILISATION DE STATION  
RADIOELECTRIQUE D'AMATEUR**

**I. NATURE DE LA DEMANDE :**

- Nouvelle demande
- Modification : Nature de modification :
- Changement d'adresse
  - Changement de station
  - Changement d'indicatif d'appel
  - Autre à préciser (.....)
- Duplicata
- Résiliation

**II. CADRE ADMINISTRATIF :**

Nom et prénom (s) :	
Nationalité :	
Adresse :	
Date et lieu de naissance :	
Profession :	
Tél :	Fax :
Email :	

**III. CADRE TECHNIQUE DE LA STATION :**

Marque	Type et modèle	Nombre	Bande de fréquences	N° de série	Numéro d'agrément	Puissance	Lieu d'installation (pour la station fixe)

**IV. CADRE OPERATEUR :**

Indicatif d'appel :			
Numéro de certificat :		Date de délivrance :	
Numéro de licence :		Date de délivrance :	

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_



## ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR POUR L'EXPLOITATION D'UNE STATION RADIOELECTRIQUE DE TYPE AMATEUR

Je, soussigné, Monsieur ..... (Prénoms, Nom),

**M'engage à respecter les conditions ci-dessous :**

### I) CONDITIONS D'EXPLOITATION

- 1) La station est établie et exploitée par le permissionnaire à ses frais et risques. L'état n'est soumis à aucune responsabilité à raison des opérations du permissionnaire.
- 2) Le réglage préliminaire de l'émetteur se fera sur antenne fictive. Le permissionnaire s'assurera que le spectre émis est à l'intérieur des bandes de fréquence du service amateur.
- 3) La station doit servir exclusivement à l'échange, avec d'autres stations d'amateurs autorisés, de communications utiles au fonctionnement des appareils, à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle et toute émission de radiodiffusion (disque entier, concerts, cours, conférences etc.) de télévision de phototélégraphie ou de fac-similé.
- 4) Le secret des correspondances doit être inviolablement gardé.
- 5) Un certificat de radiotéléphoniste ou de radiotélégraphiste doit être détenu par le permissionnaire.
- 6) La station autorisée est une station fixe qui ne doit être utilisée qu'à l'emplacement désigné par le permissionnaire dans sa demande. La station ne peut être déplacée ni cédée sans autorisation spéciale. La demande de transfert ou de cession doit être adressés à **l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)**.
- 7) L'indicatif d'appel de la station doit être transmis fréquemment et en tous cas au début et à la fin de chaque communication.
- 8) Les émissions doivent être interrompues au moins (5) cinq mn, après chaque période de quinze (15) minutes.
- 9) Le permissionnaire est tenu de consigner toutes les communications échangées à partir de sa station dans un journal qui doit être présenté à toute réquisition.

### II) CONDITIONS TECHNIQUES

- 1) La puissance alimentation de l'anode de l'étage final ne doit en aucun cas dépasser cent (100) watts.
- 2) La fréquence émise doit être aussi constante et exempte de radiations non essentielles que l'état de la technique le permet.
- 3) L'émetteur doit être d'une antenne fictive pour les réglages et essais en « LOCAL ».
- 4) La largeur de bande occupée par l'émission doit être entièrement comprise dans l'une des bandes des fréquences suivantes attribuées au service amateur :

1810/1850 KHz	(Bande exclusivement réservée aux amateurs)
3.500/3.800 KHz	(Bande partagée avec les services fixe et mobile sauf mobile aéronautique)
7.000/7.100 KHz	(Bande exclusivement réservée aux amateurs)
10100/10150 KHz	(Bande partagée avec le service fixe)
14.000/14.350 kHz	(Bande exclusivement réservée aux amateurs)
18068/18168 KHz	(Bande exclusivement réservée aux amateurs)
21.000/21.450 KHz	(Bande exclusivement réservée aux amateurs)
24.890/24.990 KHz	(Bande exclusivement réservée aux amateurs)
28/29,7 MHz	(Bande exclusivement réservée aux amateurs)
144/146 MHz	(Bande exclusivement réservée aux amateurs)
430/440 MHz	(Bande partagée avec la radiolocalisation)
1.240/1.300 MHz	(Dans ces bandes, le service d'amateur est un service secondaire dont les stations ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations des services primaires)
2.300/2.450 MHz	
5.650/5.850 MHz	
10.000/10.500 MHz	
24/24.05 GHz	(Bande exclusivement préservée aux amateurs)
24.05/24.25 GHz	(Bande partagée avec la radiolocalisation)
47-47.2 GHz	(Bande exclusivement réservée aux amateurs)
76/81 GHz	(Bande partagée avec la radiolocalisation et la radioastronomie)
122.25.25-123 GHz	(Bande partagée avec les services fixe et mobile)
134/136 GHz	(Bande partagée avec la radioastronomie et la radiolocalisation)
136/141 GHz	(Dans cette bande, le service d'amateur est un service secondaire)
241/250 GHz	(Ne pas causer de brouillages nuisibles aux stations des services primaires)

### III) CONDITIONS DE CONTROLE

- 1) L'ANRT exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation de la station. Le Ministère de l'Intérieur, la Direction Générale de la Sûreté Nationale et l'ANRT assurent le contrôle de la teneur des émissions. Les agents de l'ANRT et de l'intérieur chargé du contrôle peuvent à tout instant pénétrer dans le local où est installée la station.
- 2) La station est assujettie à une taxe annuelle de contrôle. Cette taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date de mise en service de la station.  
Elle est exigible dès la délivrance de la licence pour la première année et dans le courant du mois de janvier pour les années suivantes. Le permissionnaire qui n'a pas, avant le 30 novembre de l'année en cours, demandé par lettre recommandée à l'ANRT, l'annulation de la licence, est tenu d'acquitter la taxe de contrôle pour l'année suivante.
- 3) La licence d'amateur peut être révoquée sans indemnité, notamment dans les cas suivants :
  - Si le permissionnaire ne respecte pas les engagements souscrits dans sa demande d'autorisation.
  - S'il capte des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement.
  - S'il apporte un trouble quelconque aux récepteurs de radiodiffusions ou au fonctionnement des services publics et privés de celui qui lui a été attribué.
  - S'il communique avec des stations non autorisées.
  - S'il émet avec une puissance supérieure à celle autorisée ou en dehors des bandes de fréquences attribuées au service amateur.
  - S'il ne paie pas dans le délai réglementaire la taxe annuelle de contrôle.

### IV) REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DU SERVICE AMATEUR

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté Ministre de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique N°2045-18 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, **une redevance annuelle forfaitaire de 100DH Hors taxe est appliquée par station** pour l'utilisation du service amateur.

### V) Retrait de la licence auprès l'ANRT

En cas d'indisponibilité, l'association Royale des Radioamateurs peut retirer ma licence auprès de l'ANRT

Signature :

Fait à ....., le .....

(Signature précédée de la mention lu et approuvée)

